
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°6

publié le 05/02/2010

janvier 2010 tome 2

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Service eau et risques - SER

Gestion des BOP

- 2009341-27 - Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du Site N2000 - C
- 2009342-19 - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'élaboration du Docob du Site N2000 - C
- 2009343-05 - SM du PNR des PYRENEES-CATALANES - Animation du Docob des sites N2000 - CAPCIR, CARL
- 2009345-41 - Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du Site N2000 : 2
- 2009352-11 - Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'élaboration du Docob du Site N2000 - C
- Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du site N2000 - ZPS Basses C
- Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'élaboration du Docob du Site N2000 - Complexe la
- 2009363-22 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch
- 2010015-07 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
- 2010015-08 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
- 2010015-09 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale d
- 2010015-10 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Foncière Pastorale de MO

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

- 2009022-17 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 de la Perle Cerdane a OSSEJA
- 2009344-09 - Arrête fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 du Centre Hospitalier Leon Gregory à Thuir
- 2009348-20 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Léon
- 2009348-21 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de Prades
- 2009348-22 - Arrête portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la MAISON D'ENFAN
- 2010020-04 - arrête fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs a la valoris
- 2010022-04 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean a Perpignan

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

- 2010005-01 - CAARUD des PO - Modification de la Dotation Globale de Fonctionnement 2009
- 2010005-02 - Modification de la Dotation Globale de Fonctionnement allouée au titre de 2009 au CSAPA Toxicoma

SANTE ENVIRONNEMENT

- 2010004-15 - portant modification de l'arrêté 3386/05 du 26/09/05 portant DUP des travaux de l'alimentation en eau
- 2010004-16 - portant modification de l'arrêté 3385/05 du 26/09/05 portant DUP des travaux de l'alimentation en eau
- 2010004-17 - portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Ca
- 2010004-18 - portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Ba
- 2010026-03 - autorisant EXTRAMER SA à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau alimentant l'activité d'emballage d
- 2010029-03 - autorisant la SCEA Les Poissons du Soleil à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau utilisée pour l'acti

2010029-04 - modifiant les arrêtés préfectoraux n°2767/98 du 25/08/98 et 4463/99 du 21/12/99 autorisant Méditerranée
2009345-18 - FORFAITS SOINS 2009 Francis Catala a VINCA
2009345-19 - forfait soins 2009 Joseph Sauvy a ERR
2009358-08 - arrete modifiant l arrete n 4823 2006 du 16 octobre 2006 et autorisant l installation de 8 places a l eta
2010025-04 - Arrete modifiant l arrete n 4822 2006 et autorisant l installation de 8 places a l Etablissement et Serv
2010025-05 - arrete modifiant l arrete n 3462 2007 du 24 septembre 2007 autorisant l extension non significative d

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant subdélégation de signature

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2010004-02 - autorisation systeme de videosurveillance pour la SA LOTERIE 66 11 rue Sully a Perpignan
2010004-03 - autorisation systeme de videosurveillance pour la SNC pharmacie 'LA MARINADE' 10bis avenue de
2010004-04 - autorisation systeme de videosurveillance a Mme Catherine MASSENAT gerante de la sarl MILLE S
2010004-05 - autorisation systeme de videosurveillance a M. Dominique BELLAIS, co gerant de l hotel belvedere
2010004-06 - autorisation systeme de videosurveillance a M. Gregory GARCIA co gerant du pole optical 10 avenue
2010004-07 - autorisation du systeme de videosurveillance pour la societe generale situee ZAC DES TIN S à CER
2010004-08 - autorisation systeme de videosurveillance a Mme ARDOLI VERHAEGEN gerante de la pharmacie LA
2010004-10 - autorisation systeme de videosurveillance a M. Jean Marc DEPLANO pour la pharmacie a POLLEST
2010004-11 - autorisation systeme videosurveillance pour le local de la Corporation Francaise de transports 27 bo
2010004-12 - autorisation systeme videosurveillance accorde a M. HERNANDEZ Raymond a la SARL CAFE DES
2010004-13 - autorisation systeme videosurveillance accorde a M. Jean CASTEX, maire de PRADES pour sa com
2010004-14 - autorisation systeme de videosurveillance a M. Pierre MAALOUF gérant de NEGOC'EXPO a LE SO
2010006-01 - portant modification d'habilitation dans le domaine funeraire
2010008-03 - AP portant classement de l Office de Tourisme de TORREILLES en categorie 2 étoiles
2010013-01 - ARRETE octroyant la denomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au benefice
2010027-07 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE PR
2010028-06 - AP modifiant AP n°2009133 03 portant nomination regisseur titulaire et suppleant aupres de la police
2010028-07 - AP modifiant la nomination d un regisseur d Etat et regisseur suppleant aupres de la police municipa
2010028-08 - AP modifiant la nomination regisseur titulaire et regisseur suppleant aupres de la police municipale d
2010028-09 - AP modifiant AP 2009028 01 relatif a la nomination du regisseur suppleant aupres de la regie de rec
2010028-10 - AP portant modification de nomination regisseur titulaire et regisseur suppleant aupres de la commur

Arrêté n°2009341-27

Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du Site N2000 - Complexe Lagunaire de CANET - SAINT-NAZAIRE

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009

Résumé : Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'Animation du Docob du Site N2000 - Complexe Lagunaire de CANET - SAINT-NAZAIRE - PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE LA MER POUR L'ANIMATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 0 9 D 0 6 6 0 0 0 0 4 8
 N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob du Site Natura 2000 – Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **8 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 8 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 9 novembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION, représenté par M. Jean-Paul ALDUY, Président de PMCA,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob d'un site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_6_|_|_5_| - Libellé du site Natura 2000 : **Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/11/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/01/2010.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/01/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	20 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service					
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	20 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	16 000,00 €	8 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	16 000,00 €	8 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	16 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	4 000,00 €	
Coût total du projet	20 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **09/11/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **09/11/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **20 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2011** la demande de paiement du solde.

À l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Pour le Président et
par délégation
Louis CARLES



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
		_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
		_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
		_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL		_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Animateurs	Gestionnaire du site	_2_ _ _0_ _ _0_	_1_ _ _0_ _ 0	_2_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_
		2 _ _0_ _ _0_	_1_ _ _0_ _ 0	_2_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ _0_
TOTAL				20 000,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
			_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL			_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Publication	Documents de communication	_ _ _	_ _ _	_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ , _ _ _0_ _
Achats	Bibliographie et matériel informatique	_ _ _	_ _ _	_ _ _0_ _ _0_ _ _0_ _ , _ _ _0_ _
		_ _ _	_ _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL			_ _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
613/614 - Location de bureaux et charges locatives	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
616 - Assurances	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
626 - Frais postaux et télécommunication*	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
63 - Impôts et taxes	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
65 - Autres charges de gestion courante	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
66 - Charges financières	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
67 - Charges exceptionnelles	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
68 - Dotation aux amortissements	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE	_ _ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Arrêté n°2009342-19

Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'élaboration du Docob du Site N2000 du Complexe lagunaire de CANET - SAINT NAZAIRE

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Décembre 2009

Résumé : PMCA - Elaboration du Docob du site N2000 du Complexe lagunaire de CANET - SAINT NAZAIRE



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



NATURA 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER POUR L'ÉLABORATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : |_3_|_2_|_3_| |_0_|_9_| |_D_| |_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_4_|_9_|
 N° mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : **PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
 Libellé de l'opération : **Elaboration du Docob du Site Natura 2000 – Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **12 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 12 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 9 novembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
D'une part,

ET :

PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION, représenté par M. Jean-Paul ALDUY, Président de PMCA,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000 Animation du Docob d'un site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_6_|_|_5_| - Libellé du site Natura 2000 : **Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/11/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 16/05/2010.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **16/05/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	10 000,00 €			5 000,00 €	5 000,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	20 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	30 000,00 €			15 000,00 €	15 000,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	24 000,00 €	12 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	24 000,00 €	12 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	24 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 000,00 €	
Coût total du projet	30 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **09/11/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **09/11/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/05/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles : La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :


Pour le Président et
par délégation

Louis CARLES



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Arrêté n°2009343-05

SM du PNR des PYRENEES-CATALANES - Animation du Docob des sites N2000 - CAPCIR, CARLIT et CAMPCARDOS

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Décembre 2009

Résumé : SM du PNR des PYRENEES-CATALANES - Animation du Docob des sites N2000 - CAPCIR, CARLIT et CAMPCARDOS



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE LA MER, POUR L'ANIMATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : |_3_|_2_|_3_| |_0_|_9_| |_D_| |_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_5_|_6_|
 N° mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – CAPCIR, CARLIT ET CAMPCARDOS**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **18 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 18 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 25 novembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES, représenté par M. BOUQUIN Christian, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

- Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000 Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_1_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR, CARLIT ET CAMPCARDOS

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_2_|_|_0_|_|_2_|_|_4_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR, CARLIT ET CAMPCARDOS.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **27/11/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/01/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/01/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	11 400,00 €			5 700,00 €	5 700,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	33 600,00 €			16 800,00 €	16 800,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	45 000,00 €			22 500,00 €	22 500,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	36 000,00 €	18 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	36 000,00 €	18 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	36 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 000,00 €	
Coût total du projet	45 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **25/11/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **25/11/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2011** la demande de paiement du solde.

À l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

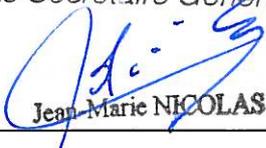
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Arrêté n°2009345-41

Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'Animation du Docob du Site N2000 : ZPS BASSES CORBIERES - Association de PAYS de la VALLEE de l'agly

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Décembre 2009

Résumé : Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du Site N2000 - ZPS BASSES CORBIERES - Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE LA MER POUR L'ANIMATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 0 9 D 0 6 6 0 0 0 0 6 0
 N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob du Site Natura 2000 – ZPS BASSES CORBIERES**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **18 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 18 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 10 décembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par l'Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

L'Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY, représentéE par M. Jean-Jacques LOPEZ, Président de l'Association,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob d'un site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_1_|_|_1_| - Libellé du site Natura 2000 : ZPS BASSES CORBIERES.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **10/12/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/01/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/01/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	8 700,00 €			4 350,00 €	4 350,00 €
Frais professionnel	302,68 €			151,34 €	151,34 €
Frais de formation					
Prestations de service	36 000,00 €			18 000,00 €	18 000,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	45 002,68 € arrondis à 45 000,00 €			22 501,34 € arrondis à 22 500,00 €	22 501,34 € arrondis à 22 500,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	36 000,00 €	18 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	36 000,00 €	18 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	36 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 000,00 €	
Coût total du projet	45 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **10/12/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **10/12/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

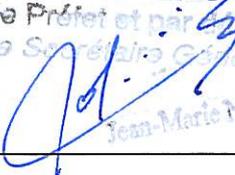
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

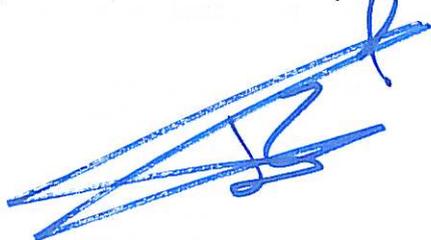
Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



Pays de la Vallée de l'Agly

Centre Aragon Place Francisco Ferrer 66310 ESTAGEL

Tél : 04 68 53 39 48 - Fax : 04 68 29 46 47

paysdelavalleedelagly@orange.fr

SIRET : 500 463 948 00017 - APE : 9499Z

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
FD de Chasse 66, GOR, LPO AUDE, SIST AGLY-VERDOUBLE, Chambre d'Agriculture de l'Aude	Animation du site	_ _ 0 _ 0 _	36 000,00 €
TOTAL		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	36 000,00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chef de Projet	Animation du site	_ _ 3 _ 6 _	_ _ 9 _ 5 _	_ _ 7 _ 0 _ 2 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
Secrétaire		_ _ 1 _ 6 _	_ _ 0 _ 5 _	_ _ 1 _ 1 _ 6 _ 8 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
TOTAL				8 700,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)	_ 6 _ 4 _ 4 _	_ 0 _ _ 4 _ 7 _	_ _ _ _ 3 _ 0 _ 2 _ _ 6 _ 8 _
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			302,68 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Publication	Documents de communication	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ 0 _ 0 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
Achats	Bibliographie et matériel informatique	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ 0 _ 0 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
613/614 - Location de bureaux et charges locatives	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
616 - Assurances	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
626 - Frais postaux et télécommunication*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
63 - Impôts et taxes	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
65 - Autres charges de gestion courante	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
66 - Charges financières	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
67 - Charges exceptionnelles	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
68 - Dotation aux amortissements	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Arrêté n°2009352-11

Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'Elaboration du Docob du Site N2000 - Pins de Salzmann du Conflent - ONF -

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Décembre 2009

Résumé : Convention relative à l'Attribution d'une aide du MEEDDM pour l'Elaboration du Docob du Site N2000 : Pins de Salzmann du Conflent - OFFICE NATIONAL des FORETS



CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER POUR L'ÉLABORATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : | 3 | 2 | 3 | | 0 | 8 | | D | | 0 | 6 | 6 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 9 |
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : OFFICE NATIONAL DES FORETS
Libellé de l'opération : Elaboration du Docob du Site Natura 2000 : PINS de SALZMANN du CONFLENT

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 323A 2799 G1**, prise en compte pour **12 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 12 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 26 novembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par l'OFFICE NATIONAL des FORETS ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDAT), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
D'une part,

l'OFFICE NATIONAL des FORETS, représenté par M. Jean-Louis RAYNAUD, Directeur d'Agence AUDE – PYRENEES-ORIENTALES,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob du site Natura 2000

Animation du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | | 1 | | 0 | | 2 | | 0 | | 0 | | 9 | - Libellé du site Natura 2000 : **PINS de SALZMANN du CONFLENT**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **26/11/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/09/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/09/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDAT	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	29 540,00 €			14 770,00 €	14 770,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	460,00 €			230,00 €	230,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	30 000,00 €			15 000,00 €	15 000,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	24 000,00 €	12 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	24 000,00 €	12 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	24 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 000,00 €	
Coût total du projet	30 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente ...0 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **26/11/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **26/11/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/12/2011**, la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'ASP, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Le directeur d'Agence


Jean-Louis RAYNAUD



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Autre

Convention relative a l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'animation du Docob du site N2000 - ZPS Basses Corbieres - Association de PAYS de la VALLEE de IAGLY

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Décembre 2009

Résumé : Animation du Docob du Site N2000 - ZPS BASSES CORBIERES - Association de Pays de la Vallée de l'AGLY



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER POUR L'ANIMATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000
(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : | 3 | 2 | 3 | | 0 | 9 | | D | | 0 | 6 | 6 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 |
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY
Libellé de l'opération : Animation du Docob du Site Natura 2000 – ZPS BASSES CORBIERES

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **18 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 18 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 10 décembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par l'Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
D'une part,

ET :

L'Association de PAYS de la VALLEE de l'AGLY, représentéE par M. Jean-Jacques LOPEZ, Président de l'Association,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob d'un site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_1_|_|_1_| - Libellé du site Natura 2000 : ZPS BASSES CORBIERES.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **10/12/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/01/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/01/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	8 700,00 €			4 350,00 €	4 350,00 €
Frais professionnel	302,68 €			151,34 €	151,34 €
Frais de formation					
Prestations de service	36 000,00 €			18 000,00 €	18 000,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	45 002,68 € arrondis à 45 000,00 €			22 501,34 € arrondis à 22 500,00 €	22 501,34 € arrondis à 22 500,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	36 000,00 €	18 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	36 000,00 €	18 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	36 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 000,00 €	
Coût total du projet	45 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **10/12/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **10/12/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

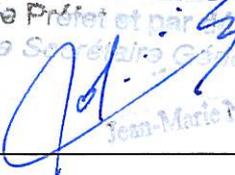
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

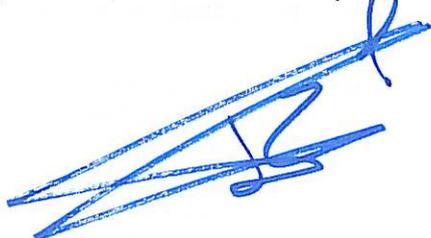
Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



Pays de la Vallée de l'Agly

Centre Aragon Place Francisco Ferrer 66310 ESTAGEL

Tél : 04 68 53 39 48 - Fax : 04 68 29 46 47

paysdelavalleedelagly@orange.fr

SIRET : 500 463 948 00017 - APE : 9499Z

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
FD de Chasse 66, GOR, LPO AUDE, SIST AGLY-VERDOUBLE, Chambre d'Agriculture de l'Aude	Animation du site	_ _ 0 _ 0 _	36 000,00 €
TOTAL		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	36 000,00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chef de Projet	Animation du site	_ _ 3 _ 6 _	_ _ 9 _ 5 _	_ _ 7 _ 0 _ 2 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
Secrétaire		_ _ 1 _ 6 _	_ _ 0 _ 5 _	_ _ 1 _ 1 _ 6 _ 8 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
TOTAL				8 700,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)	_ 6 _ 4 _ 4 _	_ 0 _ _ 4 _ 7 _	_ _ _ _ 3 _ 0 _ 2 _ _ 6 _ 8 _
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			302,68 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Publication	Documents de communication	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ 0 _ 0 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
Achats	Bibliographie et matériel informatique	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ 0 _ 0 _ 0 _ _ 0 _ 0 _
		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL			_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
613/614 - Location de bureaux et charges locatives	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
616 - Assurances	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
626 - Frais postaux et télécommunication*	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
63 - Impôts et taxes	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
65 - Autres charges de gestion courante	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
66 - Charges financières	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
67 - Charges exceptionnelles	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
68 - Dotation aux amortissements	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		

TOTAL

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Autre

Convention relative à l'attribution d'une aide du MEEDDM pour l'élaboration du Docob du Site N2000 - Complexe lagunaire de CANET - SAINT NAZAIRE

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : Gestion des BOP

Auteur : Dominique MONROIG

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Décembre 2009

Résumé : PMCA - Elaboration du Docob du Site N2000 - Complexe lagunaire de CANET SAINT NAZAIRE



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



NATURA 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER POUR L'ÉLABORATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : |_3_|_2_|_3_| |_0_|_9_| |_D_| |_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_4_|_9_|
 N° mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : **PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Libellé de l'opération : **Elaboration du Docob du Site Natura 2000 – Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'enveloppe régionale : **A H 09 A R91 2799 G1**, prise en compte pour **12 000,00 € pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et 12 000,00 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 9 novembre 2009, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, par PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
D'une part,

ET :

PERPIGNAN-MEDITERRANEE COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION, représenté par M. Jean-Paul ALDUY, Président de PMCA,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000 Animation du Docob d'un site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_6_|_|_5_| - Libellé du site Natura 2000 : **Complexe Lagunaire de CANET – SAINT-NAZAIRE.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/11/2009**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **16/05/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **16/05/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	10 000,00 €			5 000,00 €	5 000,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	20 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	30 000,00 €			15 000,00 €	15 000,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	24 000,00 €	12 000,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	24 000,00 €	12 000,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	24 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 000,00 €	
Coût total du projet	30 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **09/11/2009**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **09/11/2009**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/05/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

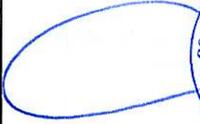
Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :


Pour le Président et
par délégation

Louis CARLES



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 2 – PROGRAMME DETAILLE D'ACTIVITE

Arrêté n°2009363-22

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique à Formiguères

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Jany AUCANTE

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatiques à Formiguères



**Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à FORMIGUERES**

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

-Monsieur Alexandre ARTAUD - Président

-Monsieur Michel GARCIA - Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à FORMIGUERES.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Marie NICOLAS

Arrêté n°2010015-07

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée Chemin de LAS RIBES à FINESTRET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE CHEMIN DE LAS RIBES A
FINESTRET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Chemin de Las Ribes à FINESTRET du 5 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 114 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Chemin de Las Ribes à FINESTRET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FINESTRET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Chemin de Las Ribes à FINESTRET, Monsieur le Maire de la Commune de FINESTRET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010015-08

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'AQUIDEVANT à FINESTRET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'AQUIDEVANT
A FINESTRET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Aquidevant à FINESTRET du 5 novembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 7 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Aquidevant à FINESTRET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FINESTRET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Aquidevant à FINESTRET, Monsieur le Maire de la Commune de FINESTRET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010015-09

**Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Foncière Pastorale des Ambouillas à CORNEILLA DE CONFLENT**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES AMBOUILLAS
A CORNEILLA DE CONFLENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas à CORNEILLA DE CONFLENT du 15 décembre 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas à CORNEILLA DE CONFLENT mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas à CORNEILLA DE CONFLENT, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2010015-10

**Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Foncière
Pastorale de MONTAURIOL**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MONTAURIOL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2006 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 135-1 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de MONTAURIOL ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL du 18 décembre 2009 proposant le trésorier de CERET pour remplir les fonctions de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant les dispositions de l'article 65 du décret susvisé relatives à la désignation du comptable public d'une association syndicale de propriétaires et en particulier l'obligation de solliciter l'avis préalable du Trésorier-Payeur Général à cette désignation ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 12 janvier 2010 sur la désignation du Trésorier de CERET en tant que comptable de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL ;

ARRETE**Article 1**

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL sont confiées à la Trésorerie Principale de CERET.

Article 2

Le présent arrêté complète l'acte constitutif de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL et notamment son article 38 relatif aux fonctions de comptable de l'association.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier de CERET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009022-17

Arrete fixant les tarifs de prestations pour l'annee 2010 de la Perle Cerdane a OSSEJA

Numéro interne : 03/2010

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 22 Janvier 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°3/I/2010
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2010
de « La Perle Cerdane » à OSSEJA

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010.

VU l'avis de la commission exécutive du 21 janvier 2010 sur la décision modificative n°1 présentée par l'établissement.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : **660780321**

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2010** à la « Perle Cerdane » à OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

- MECSS H.C.:	231,61 €
- MECSS H.J :	212,10 €
- RF HEMOPHILE HC :	411,33 €
- RF HEMOPHILE H J :	370,73 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 22 janvier 2010

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009344-09

Arrete fixant les tarifs de prestation pour l'annee 2009 du Centre Hospitalier Leon Gregory à Thuir

Numéro interne : 41/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°41/XII/2009°
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du **Centre Hospitalier « Léon - Grégory »**
à **Thuir**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientes .

VU l'avis de la commission exécutive du 9 décembre 2009 sur la décision modificative n°1 de l'EPRD 2009 présentée par le Centre Hospitalier Léon- Jean Grégory de Thuir;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S.: **660780198**

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **16 décembre 2009 au Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory» de Thuir** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Temps complet	
13	Adultes	442,21 €
14	Enfants	883,97 €
	Hospitalisation de jour	
54	Adultes	322,53 €
55	Enfants	793,77 €
	Hospitalisation de nuit	
60	Adultes	273,44 €
62	Enfants	530,23 €
	H A D :hospitalisation à domicile;placement familial ; appartements thérapeutiques. Tarif journalier	225,64 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice du centre « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 décembre 2009
**P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009348-20

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Léon jean Grégory à Thuir

Numéro interne : N°42/XII/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS /n°42/XII/ 2009
Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels
pour l'exercice 2009
du centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir.

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 415 124 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et la Directrice du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009348-21

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de Prades

Numéro interne : n°43/XII/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°43/XII /2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
de l' HOPITAL LOCAL de PRADES

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 209-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D 162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine ,chirurgie ,obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

... / ...

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 et n°332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' HOPITAL LOCAL de PRADES situé à PRADES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF HL) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 449 112 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **755 778,37 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Madame la directrice de l'HOPITAL LOCAL PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009348-22

**Arrete portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LA PERLE CERDANE à
OSSEJA**

Numéro interne : 44/2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Décembre 2009

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°44/XII/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LA PERLE
CERDANE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 du n° 332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la "MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECALISEE. LA PERLE CERDANE" située à OSSEJA pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 538 860 €** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de la «MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CIRDANE» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2010020-04

arrete fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs a la valorisation de l'activite au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier Saint Jean a Perpignan

Numéro interne : 01/2010

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Janvier 2010

Perpignan, le 20 janvier 2010

ARRETE n°ARH66/01/I/2010
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2009** le 6 janvier et le 15 janvier 2010 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales , modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **novembre 2009** s'élève à : **10 505 425,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

.....
Dominique KELLER

Arrêté n°2010022-04

Arrete fixant les tarifs de prestations pour l'annee 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean a Perpignan

Numéro interne : 02/2010

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Auteur : Guy BENAGES

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 22 Janvier 2010

ARRETE ARH/DDASS/N°2/I/2010°
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2010
du **Centre Hospitalier « Saint Jean »**
à **Perpignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;.
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010.

VU la convention tripartite signée en date du 15 décembre 2006.

VU l'option du tarif global par l'établissement.

VU l'avis de la commission exécutive du 21 janvier 2010 sur la décision modificative n°2 présentée par le Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S.: **660780180**

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2010 au Centre Hospitalier « Saint Jean » de Perpignan** sont fixés ainsi qu'il suit :

	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	711,49 €
12	Chirurgie	1 034,64 €
20	Spécialités coûteuses	1 519,43 €
30	Moyen séjour	512,22 €
52	Hémodialyse	1 198,01 €
50	Hospitalisation de jour - Pédiatrie	1 060,65 €
51	Hospitalisation de jour spécialités coûteuses	1 240,34 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 206,07 €
	Hospitalisation à domicile	264,34 €
	SMUR terrestre (par période de 30 mn)	396,22 €

Unités de Soins de Longue Durée :

Tarif soins U.S.L.D. : **50,84 €**

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre Hospitalier « Saint Jean » Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 22 janvier 2010

**P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2010005-01

CAARUD des PO - Modification de la Dotation Globale de Fonctionnement 2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 05 Janvier 2010

Résumé : Attribution d'un financement complémentaire de 6000 € pour permettre la mise en oeuvre d'un accueil spécifique de femmes avec enfants .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger -Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

**Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de
Drogue (C.A.A.R.U.D) de Perpignan
N° FINESS : 66 000 5729
Arrêté Préfectoral
Portant modification de la Dotation globale de financement
allouée pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Département des Pyrénées
Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314 -3 à L 314-7,

Vu la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil supérieur de l'aide sociale

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 autorisant la création du C.A.A.R.U.D de Perpignan géré par l'association ASCODE 12 rue de la Tonnellerie à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009289-01 en date du 16 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement du CAARUD pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 aout 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/MILDT/2009/63 du 23 /02/2009 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins , à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et toxicomanies 2008-2011 ;

Vu le projet présenté par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins , à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental contre les drogues et toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico social en addictologie

Sur proposition De Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Un financement complémentaire de **6000 €** est alloué au CAARUD de Perpignan, **ce qui porte à 596 580 €** (Cinq cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt euros) **la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2009**

Article 2 : Ces crédits destinés à la mise en œuvre d'un accueil spécifique de femmes avec enfants seront maintenus sous réserve des résultats positifs de l'évaluation

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952 -33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Perpignan le 5 Janvier 2010

P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Signé
Dominique KELLER

Arrêté n°2010005-02

Modification de la Dotation Globale de Fonctionnement allouée au titre de 2009 au CSAPA Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 05 Janvier 2010

Résumé : Attribution d'un finacement complémentaire de 9000 € destiné à la mise en place d'un partenariat entre la Consultation Jeunes Consommateurs de Cannabis ,dont la responsabilité est assurée par l'association Parenthese , le CSAPA Toxicomanie du Centre Hospitalier de Thuir et les structures relavant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (centre de placement immédiat et Foyer d'éducation active Nouveaux Horizons)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienenberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

Centre Hospitalier de Thuir

CSAPA spécialisé en toxicomanie
n° finess 660790502

Arrêté Préfectoral
Portant modification de la dotation globale de financement
Allouée pour l'exercice 2009

Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisés avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre Hospitalier « Léon Jean Grégory »à Thuir

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Perpignan (ambulatoire et hébergement) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA spécialisé en Toxicomanie)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire interministérielle DGS/MC2/MILDT/2009/63 du 23/02/2009 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et toxicomanies 2008-2011

Vu le projet présenté concernant la mise en place d'un partenariat entre la consultation jeunes Consommateurs de Cannabis et la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental contre les drogues et toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico social en addictologie

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} Un financement complémentaire de 9 000 € est alloué au Centre Hospitalier de Thuir gestionnaire du CSAPA Toxicomanie du département des Pyrénées Orientales, ce qui porte à 1 526 765 € (un million cinq cent vingt six mille sept cent soixante cinq euros) la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2009.

Article 2 : Ces crédits sont destinés à la mise en place d'un partenariat entre la Consultation Jeunes Consommateurs de Cannabis, dont la responsabilité est assurée par l'association Parenthèse et le CSAPA Toxicomanie du Centre Hospitalier de Thuir, et les structures relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Centre de Placement Immédiat et Foyer d'éducation active Nouveaux Horizons)

Article 3 : Ces crédits seront maintenus sous réserve des résultats positifs de l'évaluation

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 5 Janvier 2010

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Signé
Dominique KELLER**

Arrêté n°2010004-15

portant modification de l'arrêté 3386/05 du 26/09/05 portant DUP des travaux de l'alimentation en eau - Communauté de Communes Sud Roussillon - autorisation Code de l'Environnement et autorisation de distribution F2, F4 bis, F5, F6 et F7, St Cyprien

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Janvier 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution,

Forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 »

sur la commune de SAINT CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du code de l'Environnement et autorisation de distribution à partir des forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Guy MONTEILS, géomètres experts foncier, daté du 11/05/2007 et transmis par le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon à la DDASS en date du 03 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°202 et 204, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 523 et 525, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F4 bis » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°284, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 527, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F5 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle

n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 529, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F6 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 530, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F7 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°175 et 176, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelle 519 et 521, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« Les parcelles n°519, 521, 523, 525, 527, 529 et 530, section AN, correspondant aux périmètres de protection immédiate devront, soit être acquises en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon, soit rester propriété de la commune de Saint Cyprien et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et la Communauté de Communes Sud Roussillon ».

- **Le tableau de l'article 4 est remplacé par le suivant :**

Désignation	Parcelle	Section cadastrale	Indice BSS	Lambert III X	Lambert III Y	Côte NGF m
F2	525	AN2	1097-2-95	653,89	35,74	5,144
F5	529	AN2	1097-2-139	653,89	35,66	5,344
F6	530	AN2	1097-2-151	653,94	35,71	5,454
F7	519	AN2	1097-2-33	653,96	35,75	≅ 5
F4 bis	527	AN1	1097-2-167	654,03	35,69	6,070

- **Les deux premiers alinéas de l'article 5-1 sont remplacés par :**

« Le périmètre de protection immédiate des forages F2, F5, F6 et F7 seront obligatoirement ceinturés par une clôture. Ces périmètres s'étendent sur les parcelles 523 et 525 pour le forage « F2 », 529 pour le forage « F5 », 530 pour le forage « F6 », 519 et 521 pour le forage « F4 bis ».

La clôture générale autour des parcelles 177, 518 à 530 sera maintenue.

Le périmètre de protection immédiate du F4 bis correspond à la parcelle 527 actuellement clôturée. Il est commun avec le périmètre de protection immédiate du forage F3 bis. »

• **Dans l'article 5-2 les numéros de parcelles suivants sont remplacés comme suit :**

Le numéro de parcelle 30 est remplacé par : 528, 529 et 530 ;

Les numéros de parcelles 175 et 176 sont remplacés par : 518, 519, 520 et 521 ;

Les numéros de parcelles 202 et 204 sont remplacés par : 522, 523, 524 et 525 ;

Le numéro de parcelle 284 est remplacé par : 526 et 527

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée d'un mois.
- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyprien en vue :
 - de l'affichage à la Mairie de Saint Cyprien pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 JAN. 2010

LE PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010004-16

portant modification de l'arrêté 3385/05 du 26/09/05 portant DUP des travaux de l'alimentation en eau - Communauté de Communes Sud Roussillon - autorisation Code de l'Environnement et autorisation de distribution F2, F4 bis, F5, F6 et F7, St Cyprien

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Janvier 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3385/2005 du 26 septembre 2005

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution,

Forage « F3 bis »

sur la commune de SAINT CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3385/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité
publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de
Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du code de l'Environnement et
autorisation de distribution à partir du forage « F3 bis » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Guy MONTEILS, géomètres
experts foncier, daté du 11/05/2007 et transmis par le Président de la Communauté de
Communes Sud Roussillon à la DDASS en date du 03 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F3 bis » tel que défini
dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle
n°284, section AN1 de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a
permis de créer le nouveau numéro de parcelle 527, section AN1 correspondant à l'emprise
du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3385/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« La parcelle n°527, section AN1, correspondant au périmètre de protection immédiate devra, soit être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon, soit rester propriété de la commune de Saint Cyprien et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et la Communauté de Communes Sud Roussillon ».

- **L'article 4 est modifié comme suit :**

Le numéro de parcelle est remplacé par « parcelle n°527, section AN1 »

- **Le premier alinéa de l'article 5-1 est remplacé par :**

« Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle 527, section AN1 déjà clôturée. Il est commun avec le périmètre de protection immédiate du forage F4 bis et il englobe les forages abandonnés F3 et F4 ».

- **L'article 5-2 est modifié comme suit :**

La liste des parcelles de la section AN1 est remplacée par : « 197, 198p, 199, 201p, 202, 203p, 239 à 257, 281 et 526 ».

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyprien en vue :
 - de l'affichage à la Mairie de Saint Cyprien pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 JAN. 2010

LE PREFET



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010004-17

portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Carrer d'Avall de la commune de Le Tech

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Nathalie VINAJA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Carrer d'Avall de la commune de LE TECH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Le Tech par dérivation des eaux de la source de « Font Torbe »,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01 - Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

VU les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tech du 3 mars 2009,

VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales, adressée au Maire de Le Tech le 20 décembre 2007, de déposer le dossier de demande d'autorisation concernant le traitement de l'eau distribuée sur le hameau de Carrer d'Avall situé sur sa commune,

VU le dossier de traitement transmis le 4 mai 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de LE TECH est autorisée à distribuer au hameau de Carrer d'Avall, l'eau de la source de « Font Torbe », après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement

La filière de traitement est constituée de :

- une unité de chloration, asservie à un compteur à impulsion, injectant de l'hypochlorite de sodium concentré dans le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine,
- un générateur Photovoltaïque permettant la production d'électricité

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et sur l'eau traitée avant distribution.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Le Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

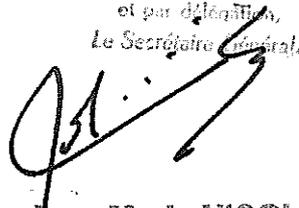
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Le Maire de la commune de Le Tech,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,

et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-18

portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Banat de la commune de Le Tech

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Nathalie VINAJA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Banat de la commune de LE TECH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Le Tech par dérivation des eaux de la source de « Banat »,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01 – Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

VU les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tech du 3 mars 2009,

VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales, adressée au Maire de Le Tech le 20 décembre 2007, de déposer le dossier de demande d'autorisation concernant le traitement de l'eau distribuée sur le hameau de Banat situé sur sa commune,

VU le dossier de traitement transmis le 4 mai 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de LE TECH est autorisée à distribuer au hameau de Banat, l'eau de la source de « Banat », après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement

La filière de traitement est constituée de :

- une unité de chloration, asservie à un compteur à impulsion, injectant de l'hypochlorite de sodium concentré dans le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine,
- un générateur Photovoltaïque permettant la production d'électricité.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et sur l'eau traitée avant distribution.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Le Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

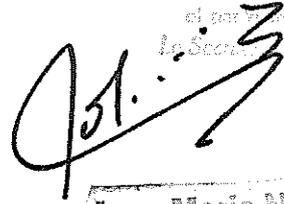
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Le Maire de la commune de Le Tech,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet.

*et par délégation,
Le Secrétaire Général.*



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010026-03

autorisant EXTRAMER SA à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau alimentant l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture EXTRAMER - commune de SALSES LE CHATEAU

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Véronique PORTAS

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 26 Janvier 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant

EXTRAMER SA à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau alimentant l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture EXTRAMER située sur la commune de Salses le Château.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la demande déposée le 27 novembre 2009 par la Société EXTRAMER,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau

La Société EXTRAMER est autorisée à utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées aux usages sanitaires, à l'activité d'emballage de poissons et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture Extramer située sur la commune de Salses le Château.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Localisation :

La pompe doseuse de chlore se situe dans un petit bâtiment implanté à quelques mètres de la salle de conditionnement, divisé en 3 compartiments.

Celui de gauche est entièrement dévolu à la protection des installations de désinfection. Il est fermé à clé.

Composition :

La filière est composée, en série, d'un compteur totalisateur, d'un filtre à cartouche et enfin de l'injection de chlore liquide.

La pompe doseuse de chlore sera réglée afin de délivrer une concentration de 0.1 à 0.2 mg de chlore par litre.

Un réservoir de 1 m³ de nature alimentaire sera installé à court terme, en aval de l'injection, afin d'obtenir un temps de contact satisfaisant.

Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le bidon renfermant le désinfectant doit être posé par sécurité sur un bac de rétention.

L'exploitant procédera à la tenue d'un registre faisant état des défaillances constatées et des mesures de contrôle réalisées sur le suivi du paramètre chlore.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau

EXTRAMER SA est autorisée à distribuer de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour son activité piscicole et les usages sanitaires de ses employés.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore sur le réseau.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à EXTRAMER SA en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SALSES LE CHATEAU, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 - EXTRAMER SA,
 - Monsieur le maire de SALSES LE CHATEAU,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

26 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE

Arrêté n°2010029-03

autorisant la SCEA Les Poissons du Soleil à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau utilisée pour l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture - Salses le Château

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Véronique PORTAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant

la SCEA LES POISSONS DU SOLEIL à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau utilisée pour l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture Les Poissons du Soleil située sur la commune de Salses le Château.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 autorisant le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté n°4463/99 du 21 décembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 autorisant le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la demande déposée par la SCEA LES POISSONS DU SOLEIL le 27 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

TRAITEMENT DE DESINFECTION

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau

La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL est autorisée à utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées aux usages sanitaires, à l'activité d'emballage de poissons et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture Les Poissons du Soleil, située sur la commune de Salses le Château.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Localisation :

La pompe doseuse de chlore se situe en sortie immédiate de forage dans le petit local maçonné abritant l'ouvrage. Ce dernier est fermé à clé.

Composition :

La filière est composée, en série, d'un compteur totalisateur, d'un filtre à cartouche et enfin de l'injection de chlore liquide.

Travaux à réaliser :

Le bidon renfermant le désinfectant doit être posé sur un bac de rétention au moins de volume équivalent.

L'abri renfermant la filière de traitement doit être doté d'un orifice de ventilation.

Une citerne de nature alimentaire d'1 m³ doit être installée en aval du point d'injection de chlore, dans le local renfermant le forage, afin d'obtenir un temps de contact eau/chlore satisfaisant. Cette dernière devra être dotée d'un trop plein et d'un système de vidange.

Mesure de sécurité et de surveillance :

La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses en sortie de réservoir et sur la distribution,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

L'exploitant procédera à la tenue d'un registre faisant état des défaillances constatées et des mesures de contrôle réalisées sur le suivi du paramètre chlore.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau

La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL est autorisée à utiliser de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour son activité piscicole et les usages sanitaires de ses employés. L'eau de boisson est distribuée sous forme conditionnée.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application, dans les limites fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998.

ARTICLE 5 :

Surveillance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore sur le réseau.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à SCEA LES POISSONS DU SOLEIL en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SALSES LE CHATEAU, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

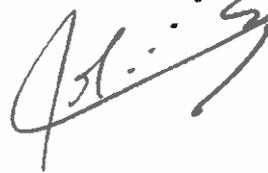
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 - La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010029-04

modifiant les arrêtés préfectoraux n°2767/98 du 25/08/98 et 4463/99 du 21/12/99 autorisant Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et usages sanitaires des employés

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Véronique PORTAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

MODIFIANT

les arrêtés préfectoraux n°2767/98 du 25 août 1998 et 4463/99 du 21/12/1999 autorisant le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 autorisant le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés ;

VU l'arrêté n°4463/99 du 21 décembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 autorisant le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture à utiliser pour le lavage du poisson, la fabrication de glace destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'acte de vente établi le 14 janvier 2009 entre Méditerranée Pisciculture, dirigée à l'origine par M. Henri Conte, (vendeur) et la SCEA Les Poissons du Soleil (acquéreur),

CONSIDERANT que la parcelle n°77 section F du PLU de la commune de Salses le Château reste la propriété des Consorts Conte ;

CONSIDERANT que l'acte de vente établi le 14/01/09 indique au point 24 – chapitre 3 – «Servitudes d'accès et d'utilisation de pompage » que les Consorts Conte constituent un droit d'accès et d'utilisation des installations de pompage d'eau,

CONSIDERANT que le débit d'exploitation fixé par l'arrêté préfectoral de 1998 reste inchangé,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative d'utiliser l'eau du forage F2 FONTDAME pour le lavage du poisson, la fabrication de glace alimentaire destinée à sa conservation et les usages sanitaires des employés (lavabos, douches, l'eau de boisson étant fournie par des bouteilles) est indispensable, à la SCEA LES POISSONS DU SOLEIL ;

CONSIDERANT l'article R.1321-11 II du code de la santé publique qui stipule que le changement du titulaire de l'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Changement de titulaire de l'autorisation d'exploitation

Dans les articles 1, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 « Monsieur le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture » est remplacé par « La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL ».

Dans les articles 2 et 4 de l'arrêté n°4463/99 du 21 décembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°2767/98 du 25 août 1998 « Monsieur le Directeur Général de Méditerranée Pisciculture » est remplacé par « La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL ».

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL en vu de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

En outre, une copie conforme à l'original sera envoyée à la commune de SALSES LE CHATEAU, pour affichage en mairie.

Enfin, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
La SCEA LES POISSONS DU SOLEIL,
M. le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 JAN. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009345-18

FORFAITS SOINS 2009 Francis Catala a VINCA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« FRANCIS CATALA » à VINCA
N° FINESS : 660790304

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-21 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-21 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Francis Catala" à VINCA sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 169 784,63 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009345-19

forfait soins 2009 Joseph Sauvy a ERR

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**MAISON DE RETRAITE
"JOSEPH SAUVY" à ERR
N° FINESS : 660781360**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-38 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-38 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Joseph Sauvy" à ERR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **889 900 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009358-08

arrete modifiant l arrete n 4823 2006 du 16 octobre 2006 et autorisant l installation de 8 places a l etablissement et service d aide par le travail Les Terres Rousses a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Affaire suivie par : B. GILLIERON

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté N° 4823/2006 du 16 octobre 2006 et
autorisant l'installation de 8 places
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les Terres Rousses » à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 03/0440 en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un CAT. dénommé « LES TERRES ROUSSES » de 40 places sur la commune de Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »,
- VU l'arrêté modificatif n° 3405/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 12 places au CAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 46 places financées autorisées,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté modificatif n° 3040/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 4 places à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 50 places financées autorisées,
- VU l'arrêté modificatif n° 4823/2006 du 16 octobre 2006 autorisant l'extension de capacité de 2 places à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 52 places financées autorisées,
- VU la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d'ESAT pour l'année 2009 permettant le financement de 8 places à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES »,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 4823/2006 du 16 octobre 2006 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇ Numéro d'identification : 66 0004912

◇ Catégorie d'établissement : 246 Etablissements et Services d'Aide par le Travail

◇ Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	60	60

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : MM Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010025-04

Arrete modifiant l arrete n 4822 2006 et autorisant l installation de 8 places a l Etablissement et Servcie d Aide par le Travail Charles de Menditte a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
GILLIERON Brigitte

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N°
modifiant l'arrêté N° 4822/2006 et
autorisant l'installation de 8 places
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 99 0436 du 25 juin 1999 fixant la capacité du CAT CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS géré par l'association Joseph Sauvy, à 90 places, au vu de l'avis du CROSS du 28 avril 1997,
- VU l'arrêté modificatif n° 3404/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 95 places la capacité autorisée et installée au CAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'association Joseph Sauvy,
- VU l'arrêté modificatif n° 4253/2005 du 9 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 100 places la capacité autorisée et installée à l'ESAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'association Joseph Sauvy,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU L'arrêté modificatif n° 4822 – 2006 du 16 octobre 2006 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 105 places la capacité autorisée et installée à l'ESAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'Association Joseph Sauvy,
- VU la demande émise par l'association « L'association Joseph SAUVY » dans son courrier en date du 24 juillet 2009 sollicitant une extension de 8 places de l'ESAT « Charles de Menditte » ;
- VU l'avis favorable du CROSMS section personnes handicapées dans sa séance du 17 décembre 2009

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant que la notification des crédits au titre des créations de places nouvelles d'ESAT pour l'année 2009 permet le financement de 8 places à l'ESAT « CHARLES DE MENDITTE »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 4822/2006 en date du 16 octobre 2006 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 113 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660781311	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	010 Toutes déficiences SAI	113	113

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 25 janvier 2010

LE PREFET,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010025-05

arrete modifiant l arrete n 3462 2007 du 24 septembre 2007 autorisant l extension non significative de 3 places et portant la capacite autorisee et installee du SEM gere par IADPEP des Pyrenees Orientales a 45 places

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :
Brigitte GILLIERON
☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n° 3462/2007 du 24 septembre 2007,
Autorisant l'extension non significative de 3 places
et portant la capacité autorisée et installée
du Service d'Education Motrice (S.E.M.) géré par
l'A.D.P.E.P. des Pyrénées-Orientales à 45 places.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D. 312-83, D.312-95 à D.312-96, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 920345 du 28 avril 1992 relatif à l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV bis du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés moteurs âgés de 2 à 18 ans,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 960315 du 17 juillet 1996 agréant la demande présentée par l'A.D.P.E.P. en vue de l'extension du Service d'Education Motrice qu'elle gère à Perpignan, notamment par extension d'âge de 18 à 20 ans pour l'accueil dans le SESSAD,
- VU l'arrêté n° 801 du 24 février 2006 autorisant l'extension significative de 7 places du Service d'Education Motrice et portant la capacité globale à 40 places ;
- VU la demande et le dossier présentés le 22 décembre 2009 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (A.D.P.E.P. 66) tendant à l'extension non importante de trois places à moyens constants du Service d'Education Motrice (S.E.M.) situé à Perpignan,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non significative ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- Considérant que le projet répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation,
- Considérant qu'il satisfait aux exigences techniques et financières,
- Considérant que le promoteur présente les garanties suffisantes,
- Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale Personnes Handicapées, financée par l'assurance maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales permettant pour l'exercice 2009 l'installation de 3 places à budget constant ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales tendant à l'extension non significative de 3 places du Service d'Education Motrice est définitivement autorisée. La capacité du Service est portée à 45 places, de 2 à 20 ans à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660782541	182	SESSAD	319 Soins Educ. Spécialisée à domicile Enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	410 Déficience motrice sans trouble	45 garçons et filles de 2 à 20 ans	45

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 25 janvier 2010

LE PREFET,

Signé

Jean-François DELAGE

Décision

Décision portant subdélégation de signature

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 18 Janvier 2010

Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Général des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n°2009236-48 du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales portant délégation de signature à mon nom

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales subdélégation de signature est donnée à :

Stéphane OGER , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe , Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques , Annie SOISSON, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur Départemental, Brigitte ADOLPHE ,Inspecteur , Marie-Anne BELTRA , François PETERS Contrôleurs Principaux , Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC , Contrôleurs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2010



Nadine CHAUVIERE

Arrêté n°2010004-02

autorisation systeme de videosurveillance pour la SA LOTERIE 66 11 rue Sully a Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0056

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SA LOTERIE 66 11 rue Sully 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Paul VALDEYRON gérant de la SA LOTERIE 66, ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **10 décembre 2009 ;**

CONSIDERANT que la caméra n°3 visualisant la salle de coffre, lieu non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation préfectorale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Paul VALDEYRON gérant de la SA LOTERIE 66** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0056**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (agressions, braquages, vols de billets de loterie). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Paul VALDEYRON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul VALDEYRON gérant de la SA LOTERIE 66, **11 rue Sully 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-03

**autorisation systeme de videosurveillance pour la SNC pharmacie 'LA MARINADE'
10bis avenue de la côte vermeille a ST LAURENT DE LA SALANQUE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0080

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **pour la SNC PHARMACIE 10bis avenue de la Côte Vermeille 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Joseph ALVAREZ Gérant de la pharmacie LA MARINADE, ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009 ;**

CONSIDERANT que la caméra 2 visualise la réserve, partie non accessible au public est hors champ compétence de l'avis de la commission et l'autorité préfectorale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Joseph ALVAREZ Gérant de la pharmacie LA MARINADE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Joseph ALVAREZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joseph ALVAREZ Gérant de la pharmacie LA MARINADE, , **10bis avenue de la Côte Vermeille 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-04

**autorisation systeme de videosurveillance a Mme Catherine MASSENAT gerante de la
sarl MILLE SPORTS 11 rue Maurice de Broglie a Cabestany**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0085

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **SARL MILLE SPORTS 11 rue Maurice de Broglie 66330 CABESTANY** présentée par **Madame Catherine MASSENAT gérante de la SARL MILLE SPORTS, ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009 ;**
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine MASSENAT gérante de la SARL MILLE SPORTS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Catherine MASSENAT, gérante
M. Gilles CHIBAUT, directeur
M. Jean-Claude RESSEGUIER, installateur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine MASSENAT gérante de la SARL MILLE SPORTS, , **11 rue Maurice de Broglie 66330 CABESTANY.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-05

**autorisation systeme de videosurveillance a M. Dominique BELLAIS, co gerant de l
hotel belvedere**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0109

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HOTEL LE BELVEDERE** rue Pierre Benoit 66750 SAINT CYPRIEN présentée par **Monsieur Dominique BELLAIS** Co-gérant de l'hôtel Belvédère, ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **10 décembre 2009** ;

CONSIDERANT que les caméras 6, 10 et 14 visualisant des lieux non accessibles au public, ne sont pas soumises à l'autorité préfectorale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Dominique BELLAIS Co-gérant de l'hôtel Belvédère** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0109**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Dominique BELLAIS, co-gérant
Mme Florence BELLAIS, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique BELLAIS Co-gérant de l'hôtel Belvédère, , **rue Pierre Benoit 66750 SAINT CYPRIEN.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-06

**autorisation systeme de videosurveillance a M. Gregory GARCIA co gerant du pole
optical 10 avenue Ambroise Croizat a CABESTANY**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0110

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **dans le Pôle Optical 10 avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY** présentée par **Monsieur Grégory GARCIA co-gérant du Pole Optical, ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **10 décembre 2009 ;**
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Grégory GARCIA co-gérant du Pole Optical** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Grégory GARCIA, co-gérant
Mme Maud MAUREL, co-gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory GARCIA co-gérant du Pole Optical, , **10 avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-07

autorisation du systeme de videosurveillance pour la societe generale situee ZAC DES TIN S à CERET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0021

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **Société Générale ZAC DES TIN'S 66400 CERET** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009 ;**
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable de l'Agence

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, , **28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-08

autorisation systeme de videosurveillance a Mme ARDOLI VERHAEGEN gerante de la pharmacie LA CROIX ROUGE a PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0079

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **Pharmacie de la croix rouge 2 avenue Pierre Cambres 66000 PERPIGNAN** présentée par **Madame Marie-Christine ARDOLI VERHAEGEN** gérante de la pharmacie **LA CROIX ROUGE**, ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009** ;
- Considérant que les caméras 4 et 5 visualisant des zones non accessibles au public ne sont pas soumises à l'autorité préfectorale
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marie-Christine ARDOLI VERHAEGEN** gérante de la pharmacie **LA CROIX ROUGE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie-Christine ARDOLI VERHAEGEN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine ARDOLI VERHAEGEN gérante de la pharmacie LA CROIX ROUGE, , **2 avenue Pierre Cambres 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-10

autorisation systeme de videosurveillance a M. Jean Marc DEPLANO pour la pharmacie a POLLESTRES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0086

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **dans la pharmacie avenue Pablo Casals 66450 POLLESTRES** présentée par **Monsieur Jean-Marc DEPLANO** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009** ;

CONSIDERANT que les caméras 6 et 7 visualisant la réserve et l'entrée du bureau, lieux non accessibles au public, ne sont pas soumises à l'autorité préfectorale

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Marc DEPLANO La Pharmacie de Pollestres** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Marc DEPLANO, pharmacien co-gérant
Melle Claude BALENTINE, pharmacienne co-gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc DEPLANO co-gérant de La Pharmacie de Pollestres, **avenue Pablo Casals 66450 POLLESTRES.**

Perpignan, le 4 janvier 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-11

autorisation systeme videosurveillance pour le local de la Corporation Francaise de transports 27 boulevard Clemenceau a PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0089

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Corporation Française de transports 150 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jacques COSTE Responsable sécurité à la Corporation Française de Transports, pour le local situé 27 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009** ;

Considérant que les caméras n'étant pas situées dans la pièce d'accueil au public ne sont pas soumises à l'autorisation préfectorale

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jacques COSTE Responsable sécurité à la Corporation Française de Transports** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jacques COSTE, responsable sécurité
Mme Nathalie FONT, service achats.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques COSTE Responsable sécurité à la Corporation Française de Transports, **150 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-12

autorisation systeme videosurveillance accorde a M. HERNANDEZ Raymond a la SARL CAFE DES PLATANES a BANYULS SUR MER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0050

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CAFE DES PLATANES 2 avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER** présentée par **Monsieur Raymond HERNANDEZ**,
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **10 décembre 2009** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Raymond HERNANDEZ** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance pour les caméras 1 – 3 et 4 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0050**.

Article 2 : Est refusée l'installation de la caméra 2 car celle-ci visualise la voie publique d'une part et d'autre part ne rentre pas dans le cadre prévu par la loi.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Raymond HERNANDEZ, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raymond HERNANDEZ, **2 avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010004-13

autorisation systeme videosurveillance accorde a M. Jean CASTEX, maire de PRADES pour sa commune

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0111

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **commune de PRADES 66500 PRADES** présentée par **Monsieur Jean CASTEX Maire de PRADES,**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **10 décembre 2009** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean CASTEX Maire de PRADES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0111**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Roger SOREDE, chef de police municipale,
M. Dominique AUBERT, brigadier chef principal de police municipale
M. Daniel PALMER, brigadier de police municipale
M. Frédéric ROVIRA, gardien principal de police municipale
M. Emmanuel CALT, gardien principal de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean CASTEX Maire de PRADES, **Hôtel de Ville, route de Ria, 66500 PRADES.**

Perpignan, le 4 janvier 2010

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010004-14

**autorisation systeme de videosurveillance a M. Pierre MAALOUF gérant de
NEGOC'EXPO a LE SOLER, 4 avenue de Vienne**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0102

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **NEGOC'EXPO 4 avenue de Vienne 66270 LE SOLER** présentée par **Monsieur Pierre MAALOUF gérant de NEGOC'EXPO**, ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **10 décembre 2009** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierre MAALOUF gérant de NEGOC'EXPO** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre MAALOUF, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre MAALOUF gérant de NEGOC'EXPO, **4 avenue de Vienne 66270 LE SOLER.**

Perpignan, le 4 janvier 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010006-01

portant modification d'habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 06 JANVIER 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010

**PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 451/08 du 06 février 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Centre Funéraire Catalan ;

VU la demande de modification de la dénomination sociale de l'entreprise Pompes Funèbres Centre Funéraire Catalan représentée par Melle Sophie SANMARTI ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n° 451/08 du 06 février 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'entreprise « Pompes Funèbres Catalanes » sise à PERPIGNAN, 22 Bd Jean Bourrat, représentée par Melle Sophie SANMARTI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement. L'habilitation porte le n° 08-66-2-155 et est valable jusqu'au 06 février 2014.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de **PERPIGNAN**,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010008-03

AP portant classement de l Office de Tourisme de TORREILLES en categorie 2 étoiles

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 08 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 08/01/2010

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par : **Cathy VILE**
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

portant classement de l'Office de Tourisme de la commune de
TORREILLES dans la catégorie **2 Etoiles.**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TORREILLES, se prononçant pour la création d'un office municipal sous la forme d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de TORREILLES portant respectivement sur la composition du conseil d'administration de l'office du tourisme, et sur la désignation de son directeur en la personne de Monsieur Olivier SANCHEZ ;

VU les conclusions de l'audit réalisé par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative à la demande de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis, de la Commission Départementale de l'Action Touristique, consultée le 16 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'office du tourisme de la commune de TORREILLES, constitué sous la forme d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière, est classé dans la catégorie 2* étoiles.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

ARTICLE 3 : Tout changement qui interviendrait, tant dans le statut juridique de l'office du tourisme, que dans les dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet qui prendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de TORREILLES, Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010013-01

ARRETE octroyant la denomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au benefice de la commune de TORREILLES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 13/01/10

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la Police
Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par : **Cathy VILE**
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax: : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
**OCTROYANT LA DENOMINATION de « COMMUNE TOURISTIQUE »,
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA
COMMUNE DE : TORREILLES (66440)**

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU le changement de statut opéré au sein de l'office de tourisme de la commune de Torreilles, précédemment classé en catégorie 1 étoile par arrêté préfectoral du 04 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2010008-03 du 08 janvier 2010, portant classement de l'office de tourisme de Torreilles, sous statut d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière, dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Torreilles, en date du 24 septembre 2009, se prononçant favorablement pour le classement de la commune en commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par Monsieur le Maire de Torreilles,

CONSIDÉRANT que la commune de Torreilles peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de TORREILLES est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Torreilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010027-07

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE
GARDIENNAGE PROTECTION H24 SURVEILLANCE EXPLOITEE PAR SEBASTIEN
FERREIRA A CABESTANY 66330 ZAM LAS MOLINAS 5 RUE DU MOULINAS**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 janvier 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
GARDIENNAGE-
Autor.FERREIRA.odt

A R R E T E N°2010

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«PROTECTION H24 SURVEILLANCE »
exploitée par M. Sébastien FERREIRA
à CABESTANY (66330)
5 rue du Moulinas ZAM Las Molinas**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2009 par Monsieur Sébastien FERREIRA qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «**PROTECTION H24 SURVEILLANCE**» ayant pour sigle « **H24** » Implantée à CABESTANY (66330), 5 rue du Moulinas, ZAM Las Moulinas exploitée par **M. Sébastien FERREIRA** né le 14 mars 1981 à DOURDAN (91), de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 518 460 381 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

le secrétaire général
signé Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2010028-06

AP modifiant AP n°2009133 03 portant nomination regisseur titulaire et suppleant aupres de la police municipale de PORT VENDRES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 28 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009133-03 portant
nomination d'un régisseur titulaire et suppléant auprès
de la Police Municipale de la Commune de PORT VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PORT VENDRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009133-03 du 13 mai 2009 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la Police Municipale de PORT VENDRES

VU le courrier de Monsieur le Maire de PORT VENDRES en date du 27 août 2009 sollicitant la modification la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 7 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : M. Eric ROSIENSKI, Chef de service, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L.22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Sébastien MURCIA, Adjoint Technique et M. David CARBONNELL, gardien stagiaire en complément de Melle Sophie LLORI et Mme Patricia ASTIE sont nommés régisseurs suppléants

Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Eric ROSIENSKI, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. Eric ROSIENSKI pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de PORT VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 janvier 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé : François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010028-07

AP modifiant la nomination d un regisseur d Etat et regisseur suppleant aupres de la police municipale de la commune de ARGELES SUR MER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 28 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
michele.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant la nomination d'un régisseur d'Etat et régisseur
suppléant auprès de la police municipale de la commune
d'ARGELES-SUR-MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4480/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ARGELES SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2528/06 du 27 juin 2006, portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de ARGELES-SUR-MER ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ARGELES-SUR-MER en date du 27 novembre 2009, sollicitant le changement de régisseur et régisseur suppléant

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiquesl en date du 7 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : M. Jean-Noël BONILLO est nommé régisseur titulaire en remplacement de M. Francis TEIXIDOR.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Article 2 – Mme Stéphanie CAYET née MELESI est désignée régisseur suppléant en remplacement de M. Lucien NOGUES.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'ARGELES-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010028-08

AP modifiant la nomination regisseur titulaire et regisseur suppleant aupres de la police municipale de la commune de LAROQUE LES ALBERES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 28 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
☎ : 04.68.51.66.29
Mél :
michele.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 28 janvier 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur
suppléant auprès de la police municipale de la commune
de LAROQUE LES ALBERES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3186/03 du 8 octobre 2003, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LAROQUE LES ALBERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 3187/03 du 8 octobre 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de LAROQUE DES ALBERES,

VU le courrier de Monsieur le Maire de LAROQUE DES ALBERES en date du 10 décembre 2009 portant sur la nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

.../

- ARRETE -

Article 1 – M. Jean-Luc COMAS, brigadier chef est nommé en qualité de régisseur titulaire et M. Christophe MORAL, garde-champêtre en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la police municipale de LAROQUE DES ALBERES.

Article 2 – le reste sans changement.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de LAROQUE DES ALBERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010028-09

AP modifiant AP 2009028 01 relatif a la nomination du regisseur suppleant aupres de la regie de recettes d Etat de la police municipale de la commune PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 28 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009028/01 relatif à la nomination du régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 Février 2003, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 585/03 du 26 février 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 1234/08 du 31 mars 2008 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009028-01 du 28 janvier 2009 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé;

VU le courrier de la mairie de Perpignan en date du 17 septembre 2009 sollicitant la nomination de M. Didier COUDRE, en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat de la Police Municipale de Perpignan ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 janvier 2010 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Est désigné en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de PERPIGNAN : M. Didier COUDRE

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 janvier 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010028-10

AP portant modification de nomination regisseur titulaire et regisseur suppleant aupres de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 28 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de nomination
d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès
de la Commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009240-06 du 28 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS en date du 10 septembre 2009 sollicitant, la modification de l'arrêté susvisé portant sur la nomination du régisseur titulaire (pour raison de santé) et du régisseur suppléant ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 9 décembre 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : M. Jérôme VALLADE, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L.22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Geneviève GALY épouse CHAMPOUILLON, Directrice Générale des Services, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Jérôme VALLADE, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. VALLADE pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 janvier 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
signé : François-Claude PLAISANT